

STATUTS

Article 1 – Dénomination – Appartenance à la Fédération

L'Association des Diabétiques de Haute-Normandie, dite AFD 76-27, est membre agréé de la Fédération Française des Diabétiques, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Paris et désignée habituellement sous le sigle AFD. Elle respecte la charte graphique et le logo de la Fédération.

L'association reconnaît que les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 13 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

Article 2 - Objet – Durée – Siège

L'association dénommée Association des Diabétiques de Haute-Normandie a pour objet :

- la défense des droits d'accès des diabétiques à des soins de qualité et la lutte contre les discriminations liées à leur maladie
- l'accompagnement de l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de diabète
- l'information et la prévention en matière de diabète.

Elle est indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège au C.H.U. de BOIS-GUILLAUME / 76230.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association, dédiés à la réalisation de tout ou partie de son objet, sont :

- la définition et la mise en œuvre d'actions d'information, de prévention, d'éducation et de formation des patients, en particulier auprès des personnes en situation de précarité sociale et/ou handicapées, atteintes ou menacées de diabète
- l'assistance des patients et de leur entourage par le développement de services et de modalités d'accompagnement individuelles et collectives favorisant l'échange, l'interaction et leur autonomie
- la participation au soutien de la recherche médicale
- la représentation des usagers de la santé auprès des pouvoirs publics territoriaux, et la participation à toutes instances politiques et techniques décisionnelles appropriées dans le respect des politiques élaborées par la Fédération

- l'organisation et/ou la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, évènements, expositions, réunions et actions d'information et de formation destinés à tous publics
- la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de l'association
- la coopération avec les organismes susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation des buts de l'association
- la délivrance de prestations susceptibles de concourir à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social.

Article 4 - Composition – Cotisations

L'Association des Diabétiques de Haute-Normandie se compose exclusivement de membres personnes physiques.

Les diabétiques et les amis des diabétiques peuvent être membres de l'association.

Celle-ci comporte plusieurs sortes de membres :

- des membres adhérents
- des membres actifs
- des membres souscripteurs
- des membres bienfaiteurs
- des membres juniors
- des membres qualifiés
- des membres d'honneur

Chacun des membres de l'association s'engage, par ailleurs, à acquitter la cotisation annuelle minimum de base, fixée par l'Assemblée Générale de l'Association des Diabétiques de Haute-Normandie.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'Association des Diabétiques de Haute-Normandie, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les membres :

- a) ayant décidé leur retrait de l'association et l'ayant notifié par écrit à celle-ci
- b) dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés sauf recours à l'assemblée générale.

Constituent des causes pouvant conduire à une décision d'exclusion :

- le non paiement, même partiel, de la cotisation annuelle due
- l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts
- tout motif grave :

- Toute initiative visant à diffamer l'association et/ou la Fédération et/ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
- Toute prise de position publique présentée au nom de l'association et/ou de la Fédération par une personne non habilitée à cet effet ou qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son conseil d'administration
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et/ou de la Fédération.

Le membre de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

II – Administration et fonctionnement

Article 6 - Composition du conseil d'administration – Vacance – Empêchement

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 21 membres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de 3 années. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil pourra toujours se compléter en choisissant un remplaçant, mais son mandat devra être ratifié par la prochaine Assemblée Générale.

Dans tous les cas, le mandat de ces nouveaux administrateurs prendra fin à l'époque où devait normalement expirer celui du membre remplacé.

Article 7- Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

le Conseil se réunit au minimum deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, et conservés au siège de l'Association.

Le nombre maximum de pouvoirs est fixé à deux par membre du CA.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur production de documents justificatifs originaux.

Article 8 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il vote les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au bureau, au président, au trésorier et au secrétaire, ainsi que celles éventuellement confiées à des administrateurs.

Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisées. Il fixe les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement.

Sur proposition du bureau, il arrête les budgets de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire.

Il s'assure du règlement de la contribution à la Fédération.

Article 9 - Composition et rôle du bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président, obligatoirement patient diabétique (diabétique, parent d'un enfant diabétique ou conjoint d'un diabétique)
- un vice-président (facultatif)
- un secrétaire
- un ou deux secrétaires adjoints (facultatif)
- un trésorier (en aucun cas conjoint ou parent proche du président)
- un trésorier adjoint (facultatif).

A la demande d'un seul membre du CA, l'élection du Bureau peut se dérouler à scrutin secret.

Des conseils techniques (expert comptable, commissaire aux comptes), ainsi que des délégués responsables d'une mission (ex. : relations publiques, social, recrutement, Professionnels de Santé, déclaration de St Vincent, etc...), peuvent assister aux réunions de Bureau. Leur mission est définie par le Bureau en exercice. Ils ne possèdent qu'une voix consultative.

La durée du mandat du Bureau est fixée à un an.
Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 - Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité, avec l'autorisation préalable du Bureau, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.
- i) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ainsi que, le cas échéant, le rapport relatif aux conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.
- k) Sur proposition du bureau, le président peut engager un salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin à ses fonctions.
- l) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau, du conseil d'administration et assemblées générales sans droit de vote.
- m) Il s'assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (contribution, PV d'AG...)

Article 11 - Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration. Il dresse et tient à jour la liste des membres, en corrélation avec le Trésorier.

Article 12 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association.

Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il verse la contribution à la Fédération.

III - Ressources annuelles

Article 13 – Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens
2. des cotisations et souscriptions de ses membres
3. des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
6. du produit de rétributions perçues pour service rendu et prestations fournies
7. de dons et toutes ressources autorisées par la Loi.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département ou des autorités concernées de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice précédent.

Les éléments de la comptabilité (compte de résultats, bilan) doivent être transmis au Siège de la Fédération chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport d'activité, le budget prévisionnel de l'exercice en cours, la liste des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont également adressés chaque année au Préfet du Département et aux services concernés de l'A.R.S. dans le cadre de l'agrément ;

IV – Assemblées Générales

Article 15 - Assemblées générales ordinaires

Participent avec voix délibérative aux assemblées générales ordinaires les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation relative à l'exercice traité aux dites assemblées.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique en plus de son droit de vote est de cinq.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle donne son quitus et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16 - Assemblées générales extraordinaires

Participent avec voix délibérative aux assemblées générales ordinaires les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation relative à l'exercice traité aux dites assemblées

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président, par délégation du conseil d'administration, par lettre simple. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique est limité à cinq, le sien compris.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les autres décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés.

V – Dispositions diverses

Article 17 - L'action de l'Association peut s'appuyer sur un **Comité Médical**, garant de l'orthodoxie médicale de l'association. Ce Comité Médical pourra être consulté toutes les fois que l'action de l'Association abordera le domaine médical et assurera l'information médicale des membres de l'Association.

Si des membres du Comité Médical sont élus membres du Conseil d'Administration, ils peuvent faire partie du Bureau.

Toutefois, un membre du corps médical n'a pas vocation à diriger une association de patients.

Article 18 Autant que de besoin, l'Association peut mettre en place des **antennes locales** de structure informelle qui lui seront administrativement rattachées.

Article 19 L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la **dissolution de l'Association** est convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

VI - Surveillance et règlement intérieur


Article 20 Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 15 et 16 sont adressées sans délai à la Préfecture.

Article 21 Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et au Siège de la Fédération, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 22 Un règlement intérieur pourra être préparé par le Conseil d'Administration, adopté par l'Assemblée Générale et adressé à la Préfecture.

Le 13 mars 2015

La Présidente
Mauricette DUPONT



La Secrétaire Générale
Françoise POISSON

